

Directive concernant les titres académiques octroyés aux collaboratrices et collaborateurs scientifiques de l'EPFL

LEX 4.4.3

1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2025

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 6 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales](#),
vu l'article 7, lettre b et l'article 10 al. 2, lettre d de l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
arrête :*

Article 1 Objet

¹ Avec pour but de qualifier le niveau académique et de promouvoir la carrière et la mobilité professionnelle des collaboratrices et collaborateurs scientifiques, l'EPFL définit des titres académiques correspondant à des niveaux distincts et établit les processus d'attribution de ces titres.

² Cette directive traite uniquement des titres académiques. Elle ne traite ni de la fonction, ni des conditions d'engagement du personnel scientifique.

Article 2 Titres académiques

Les titres académiques sont :

Français	Anglais
Professeure ou Professeur titulaire	Adjunct Professor
Maître d'enseignement et de recherche	Senior Scientist
Collaboratrice ou Collaborateur scientifique senior	Research and Teaching Associate

Article 3 Principes

¹ L'attribution d'un titre académique dépend d'une évaluation des prestations de la candidate ou du candidat selon des critères et des procédures communes à toute l'EPFL.

² La promotion académique à un titre est justifiée par la performance académique.

³ Chaque collaboratrice ou collaborateur scientifique a la possibilité de demander une évaluation académique. Il appartient à la candidate ou au candidat de préparer le dossier nécessaire à l'évaluation de ses prestations.

⁴ Une candidature ne peut être réitérée qu'après un délai de deux ans à compter de la date de la dernière décision.

⁵ Pour la sélection d'une professeure ou professeur titulaire externe ou d'une ou d'un maître d'enseignement et de recherche externe, les critères d'évaluation du présent règlement ainsi que le processus sont applicables.

Article 4 Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation suivants sont considérés en vue de l'octroi d'un titre académique :

1. Enseignement & formation

- a. Qualité et importance de l'activité d'enseignement, évaluation par les étudiantes et les étudiants, en particulier qualité de communication et charisme dans l'enseignement.
 - b. Qualité du contenu de l'enseignement, qualité des supports d'enseignement.
 - c. Créativité en matière de pédagogie et de méthodes d'enseignement.
 - d. Encadrement de travaux de semestre, de travaux de diplôme et de thèses de doctorat.
 - e. Participation à des activités d'intérêt général spécifiques à la formation.
2. Recherche
- a. Qualité et ampleur de l'activité de recherche; créativité scientifique, activité de publications et impact bibliométrique; conférences données. Participation à des activités interdisciplinaires. Les aspects de créativité, d'originalité et d'expression artistique ont une importance particulière pour certaines branches (sciences humaines, architecture, ...).
 - b. Innovations technologiques, valorisation et transfert de technologie ainsi qu'activité de conseil.
 - c. Capacité d'obtenir des moyens de tiers.
3. Généraux
- a. Formation de base et qualifications de la candidate ou du candidat.
 - b. Expérience professionnelle et stages effectués, expérience professionnelle internationale, mobilité professionnelle.
 - c. Participation à des activités d'intérêt général, dans le cadre de l'EPFL et de la communauté scientifique.
 - d. Qualité d'organisateur et de gestionnaire.

²Le comité d'évaluation académique de faculté est habilité à pondérer les critères d'évaluation et à introduire des critères complémentaires en fonction des spécificités propres à un secteur d'activité.

Article 5 Compétences dans l'octroi des titres

¹ L'attribution du titre de collaboratrice ou collaborateur scientifique senior relève de la Doyenne ou Doyen de faculté¹, sur préavis du comité d'évaluation académique de faculté. L'attribution du titre est soumise à l'approbation préalable de la Vice-présidente ou Vice-président académique.

² L'attribution du titre de maître d'enseignement et de recherche (interne ou externe) relève de la Vice-présidente ou Vice-président académique, sur préavis successifs du comité d'évaluation académique de faculté et de la Doyenne ou Doyen de faculté.

³ Sur proposition de la Vice-présidente ou Vice-président académique, basée sur les préavis successifs du comité d'évaluation académique de faculté et de la Doyenne ou Doyen de faculté, la Présidente ou Président de l'EPFL décide si elle ou il souhaite proposer ou non au Conseil des EPF de décerner le titre de professeure ou professeur titulaire (interne ou externe).

⁴ L'instance compétente pour l'attribution d'un titre apprécie librement d'accorder ou de refuser le titre académique.

Article 6 Comité d'évaluation académique (CEA) de faculté

¹ Avant de donner un préavis en matière d'octroi de titres académiques (professeure ou professeur titulaire ou maître d'enseignement et de recherche) ou d'attribuer un titre

¹ Le terme Doyenne ou Doyen de faculté désigne aussi bien les Doyennes ou Doyens de facultés que les Directrices ou Directeurs de collèges.

(collaboratrice ou collaborateur scientifique senior), la Doyenne ou Doyen de faculté requiert l'avis du comité d'évaluation académique de faculté².

Article 7 Collaboratrice ou Collaborateur scientifique senior : exigences d'accès au titre

Une collaboratrice ou collaborateur scientifique senior est une chercheuse ou chercheur avancé, titulaire d'un doctorat ou disposant d'une expérience jugée équivalente. Elle ou il développe avec succès ses activités, de manière personnelle³, et fait preuve d'excellence dans plusieurs critères figurant sur la liste de cette directive. Elle ou il bénéficie d'une visibilité internationale et assume des responsabilités importantes au sein du laboratoire. Elle ou il fournit une contribution de qualité à la formation au sens large.

Article 8 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Exigences d'accès au titre : titulaire d'un doctorat, elle ou il bénéficie d'un rayonnement reconnu à l'échelle nationale et internationale grâce à son activité de publication, à sa participation régulière à des manifestations scientifiques et à son engagement dans des organisations professionnelles. La candidate ou le candidat développe avec succès ses activités, de manière personnelle³ et fait preuve d'excellence dans un nombre important de critères figurant à l'article 4 "critères d'évaluation", dans la recherche et dans l'enseignement. Les critères spécifiques identifiés comme excellents doivent être alignés sur le profil d'activité envisagé pour la candidate ou le candidat.

² Attributions et responsabilités liées au titre : le titre de MER est associé à quatre profils d'activités. Dans chaque profil d'activités, les activités et les responsabilités d'une ou d'un MER sont exercées d'entente avec la Professeure ou le Professeur responsable du laboratoire/du groupe, ou avec la Doyenne ou Doyen de faculté, ou avec la Directrice ou Directeur de la Section ou avec la Vice-présidence à laquelle elle ou il est affilié. Toute modification du profil d'activités relève de la Vice-présidente ou Vice-président académique, sur préavis de la Doyenne ou Doyen de faculté.

- a. Axe sur la recherche : la ou le maître d'enseignement et de recherche dirige le travail d'un groupe de chercheuses ou de chercheurs (collaboratrices et collaborateurs scientifiques, assistantes et assistants ainsi que doctorantes et doctorants) et assure de manière largement autonome la gestion de projets scientifiques. Elle ou il peut signer des requêtes de fonds comme requérante ou requérant principal. La direction des thèses de doctorat ainsi que sa participation aux jurys de doctorat sont soumises à autorisation. Elle ou il a une activité régulière d'enseignement.
- b. Axe sur l'éducation : la ou le maître d'enseignement et de recherche assume en priorité une responsabilité dans l'éducation, ce qui englobe l'enseignement, le développement et la coordination de l'enseignement, ainsi que la direction d'équipes d'enseignement. Elle ou il assume de manière indépendante quelques responsabilités de recherche et est autorisé à signer des requêtes de fonds comme requérante ou requérant principal. La direction des thèses de doctorat ainsi que sa participation aux jurys de doctorat sont soumises à autorisation.
- c. Axe sur la technologie : la ou le maître d'enseignement et de recherche assume en priorité une responsabilité dans la gestion et dans le développement d'un laboratoire, d'une technologie ou d'une plateforme de recherche complexe. Elle ou il peut assumer quelques responsabilités régulières d'enseignement et quelques tâches de recherche de manière indépendante ; dans ce contexte, elle ou il peut être autorisé à signer des

² Le comité d'évaluation académique de faculté est défini dans le Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL ([LEX 1.2.9](#))

³ i.e de manière originale, indépendante sur le plan intellectuel

requêtes de fonds comme requérante ou requérant principal. La direction des thèses de doctorat ainsi que sa participation aux jurys de doctorat sont soumises à autorisation.

- d. Axe sur la coordination de la recherche : la ou le maître d'enseignement et de recherche assume en priorité une responsabilité dans la coordination de projets de recherches complexes, ce qui comprend l'initiation et la coordination de projets de recherches dans plusieurs domaines, y compris avec un accent sur l'éducation et sur le transfert de technologies. Elle ou il peut assumer quelques responsabilités de recherche qui sont définies sur une base ad hoc par la direction de l'unité. La direction des thèses de doctorat ainsi que sa participation aux jurys de doctorat sont soumises à autorisation.

Article 9 Professeure ou Professeur titulaire

¹ Exigences d'accès au titre : le titre de professeure ou professeur titulaire peut être attribué à une collaboratrice ou collaborateur scientifique, titulaire d'un doctorat, qui jouit d'une réputation internationale importante. La candidate ou le candidat développe avec succès ses activités, de manière personnelle³, et fait preuve d'excellence dans la plupart des critères figurant sur la liste de cette directive. Elle ou il exerce régulièrement une charge d'enseignement et avec succès.

² Attributions et responsabilités liées au titre : la professeure ou professeur titulaire dispose des attributions d'une ou d'un maître d'enseignement et de recherche. Elle ou il a un domaine de recherche qui lui est propre. Elle ou il est habilité à diriger des thèses de doctorat et à faire partie de jurys de thèse. Elle ou il a une activité régulière d'enseignement. Ces attributions sont exercées d'entente avec la professeure ou le professeur responsable du laboratoire ou du groupe. Elle ou il est autorisé à se présenter en qualité de « professeure titulaire de l'EPFL » ou « professeur titulaire de l'EPFL ». Les attributions et responsabilités de la professeure ou professeur titulaire externe sont définies de manière ad hoc par la professeure ou le professeur à qui elle ou il est affilié et d'entente avec la Doyenne ou Doyen de faculté.

Article 10 Processus

¹ Suite à un entretien avec la supérieure ou supérieur hiérarchique, le dossier de candidature (avec les éléments mentionnés à l'annexe 1) en vue de l'attribution d'un titre est préparé par la candidate ou le candidat qui le transmet à la Doyenne ou Doyen de faculté, avec copie à la supérieure ou supérieur hiérarchique. Le dossier d'enseignement est un élément du dossier.

² Le comité d'évaluation académique de faculté requiert l'avis de la supérieure ou supérieur hiérarchique. Elle peut refuser d'entrer en matière ou exiger des informations complémentaires. Les candidatures externes sont aussi évaluées par le comité d'évaluation académique de faculté.

³ Outre le dossier de candidature (voir annexe 1), le comité d'évaluation académique de faculté peut requérir les informations qu'elle juge nécessaires et auditionner la candidate ou le candidat. Elle transmet à la Doyenne ou Doyen de faculté un préavis écrit et motivé d'acceptation ou de rejet.

⁴ Pour une personne candidate au titre de maître d'enseignement et de recherche ou de professeure ou professeur titulaire, le comité invite la candidate ou le candidat à présenter un exposé. Des expertes et experts extérieurs indépendants et réputés sont invités à établir des rapports d'évaluation.

⁵ La Doyenne ou Doyen de faculté, ou une personne désignée par elle ou lui, informe par un entretien et par écrit la candidate ou le candidat de l'issue de sa demande. L'information se fait de manière à ce que la candidate ou le candidat perçoive quelles sont les forces et les faiblesses de sa candidature. La candidate ou le candidat ou sa représentante ou son représentant n'ont pas accès aux lettres de références.

Article 11 Attribution de titres à des personnes nouvellement engagées

Les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs qui entendent obtenir un titre au sens de cette directive ont la possibilité de déposer une demande au plus tôt une année après leur entrée en fonction à l'EPFL.

Article 12 Validité des titres

La validité des titres académiques est limitée à la période pendant laquelle leurs bénéficiaires entretiennent une relation de travail avec l'EPFL ou une relation académique, pour les externes.

Article 13 Privat-docent

Les modalités d'octroi de l'habilitation et du titre de privat-docent sont réglées par des directives spécifiques.

Article 14 Chargé de cours

Les conditions et procédures d'attribution d'une charge de cours sont réglées par la [LEX 4.3.1 Directive pour l'octroi des charges de cours à l'EPFL](#).

Article 15 Anciens titres

¹ Les collaboratrices et collaborateurs scientifiques de l'Ecole portant un titre de première assistante ou premier assistant, d'adjointe ou adjoint scientifique, privat-docent, maître d'enseignement et de recherche ou professeure ou professeur titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent continuer à porter ce titre.

² Chaque membre du corps intermédiaire de l'EPFL qui était en fonction avant l'entrée en vigueur de cette directive peut se porter candidate ou candidat à l'un des nouveaux titres. L'article 11 « Attribution de titres à des personnes nouvellement engagées » est applicable.

Article 16 Entrée en vigueur

La présente directive est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 et a été révisée le 15 février 2023 (version 1.5) ainsi que le 1^{er} janvier 2025 (version 1.6).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Annexe : Note concernant le dossier de candidature

Annexe : Note concernant le dossier de candidature

1. Préparé par la candidate ou le candidat :
 - a. Curriculum vitae.
 - b. Liste des publications avec tirés à part des 3 publications les plus importantes. Liste des conférences présentées. Liste des brevets.
 - c. Utilisation des supports de cours, livres et logiciels du candidat par d'autres enseignants ou institutions.
 - d. Liste des cours donnés et indication du nombre d'étudiantes et étudiants.
 - e. Description de l'activité d'enseignement et du contenu des cours.
 - f. Résultats de l'évaluation de l'enseignement par les étudiantes et étudiants et auto-évaluation.
 - g. Dossier d'enseignement.
 - h. Liste des doctorantes et doctorants ainsi que des diplômantes et diplômants.
 - i. Description de la recherche avec liste des projets des 3 dernières années, réalisations professionnelles, ressources obtenues auprès des tiers, prix.
 - j. Vision et plan détaillé des futures activités de recherche et d'enseignement.
 - k. Participations à des comités de lecture de revues internationales, à l'organisation de congrès, aux jurys de thèse.
 - l. Liste des activités d'intérêt général réalisées dans la faculté, l'EPFL, la communauté scientifique.
 - m. Bref rapport sur la gestion des activités.
 - n. Proposition de noms de personnes de références.
2. Délivré par le comité d'évaluation académique de faculté :
 - a. La composition du comité de la faculté.
 - b. Une description des « standards » utilisés par le comité de la faculté pour évaluer le candidat.
 - c. Une argumentation très détaillée justifiant la recommandation du Comité.
 - d. Un dossier complet de la candidate ou du candidat.
 - e. ** Une liste complète des personnes qui rapportent (de l'ordre de 6) utilisée par le Comité, indiquant les motivations de leur sélection. Parmi les lettres de référence du dossier, 4 à 5 devraient provenir de personnalités du domaine faisant preuve d'indépendance par rapport à la candidate ou au candidat.
 - f. ** Une copie de la lettre envoyée aux rapportrices ou rapporteurs.
 - g. ** Les rapports des rapportrices ou rapporteurs.
 - h. ** Une liste de 6- 8 rapportrices ou rapporteurs complémentaires avec un bref profil.

**ne concerne pas le titre de collaboratrice ou collaborateur scientifique senior